

Commune de BOOTZHEIM  
**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 septembre 2021

Sous la présidence de M. **ROHMER** Clément, Maire.

Date de convocation : 14.09.2021  
Nmb de membres élus : 15  
Nmb de conseillers en fonction : 14  
Nmb de conseillers présents : 10  
Nmb de procurations : 03

Etaient présents :

Mesdames, **BECKER** Thi, **DOUCHE** Angélique,  
**LUSTENBERGER** Aude, **LUDAESCHER** Irène,  
**KLEINDIENST** Catherine, **WURTH** Sophie et  
Messieurs **HEMRIT** Brice, **GEIMER** Martial,  
**RIEGERT** Olivier,

Etaient absents :

Mmes M. **ULLMANN** Anne-Marie et MM. **FAHRNER**  
Dominique, **MATHIS** Benoît et **SIVADIER** Lucas,

Procurations :

- Mme **ULLMANN** Anne-Marie a donné  
procuration à Mme **KLEINDIENST** Catherine ;
- M. **MATHIS** Benoît a donné procuration à M.  
**GEIMER** Martial ;
- M. **FAHRNER** Dominique a donné procuration  
à M. **ROHMER** Clément.

Secrétaire de séance :  
**RIEGERT** Olivier

---

Ordre du jour :

1. **Approbation du PV de la séance du 31.08.2021**
2. **Personnel**
  - a) *Modification du RIFSEEP (régime indemnitaire)*
  - b) *Création de poste (besoin saisonnier)*
3. **Fiscalité**
  - a) Taxe d'Habitation :  
*assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation*
  - b) Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties :  
*modulation de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles*
  - c) Cotisation Foncière des Entreprises :  
*Cotisation minimum : fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum*
4. **Etablissement Public Foncier / 4 rue de Artisans**
  - a) Sollicitation du bénéfice dispositif d'accompagnement FRICHE de l'EPF d'Alsace PHASE 3

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20210921-2021-09-21-PV-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2021  
Date de réception préfecture : 28/09/2021

b) Approbation du projet de convention de mise à disposition de bien pour travaux (cabanon)

5. **Bâtiments communaux : location de la salle multifonction**

6. **Divers et informations**

Ouverture de la séance à 20h08.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 31.08.2021

M. le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler quant au compte rendu de la séance du 31.08.2021, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Après délibération, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31.08.2021 est **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

2. PERSONNEL

a) *Modification du RIFSEEP (régime indemnitaire)*

A Bootzheim, le nouveau régime indemnitaire, également appelé RIFSEEP, a été instauré par délibération du 17.06.2019. Par conséquent, les agents bénéficient de ce dispositif depuis le 01 janvier 2020. Le RIFSEEP tient compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel des agents.

Le Maire fait le bilan de ce dispositif après deux années de fonctionnement. Au regard des efforts financiers à fournir par la collectivité et renseignements pris auprès des collectivités environnantes, il apparaît que des ajustements pourraient être apportés. Le but étant d'avoir un régime indemnitaire toujours intéressant pour les agents mais plus en phase avec les contraintes budgétaires et permettant aussi des évolutions futures.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Comité Technique a été saisi pour avis avant que le projet ne soit soumis au Conseil Municipal. Ledit Comité Technique a rendu un avis favorable en date du 21.09.2021.

Le Maire rappelle que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ainsi qu'à l'expérience professionnelle, à caractère obligatoire ;
- Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel (EP) et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel, à caractère facultatif.

La collectivité a instauré un régime indemnitaire pour ses agents, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organisation de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables telles que la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) et la prime de fin d'année actuellement en place.

Son application concerne à ce jour les cadres d'emploi visés aux textes de transposition du dispositif indemnitaire de la Fonction Publique d'Etat à la Fonction Publique Territoriale déjà parus.

Le pouvoir réglementaire doit en effet compléter ces transpositions par les cadres d'emploi dont la liste n'est pas, à ce jour parue.

Le RIFSEEP peut être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants, listés à ce jour aux textes de transposition et concernés au sein de la Collectivité.

Un dispositif délibératoire complémentaire devra être pris le moment venu dès la parution des autres textes de transposition.

Les corps / cadres d'emploi concernés à ce jour sont :

- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- Opérateurs et Educateurs des Activités physiques et sportives,
- Techniciens Territoriaux,
- Agents de maîtrise et Adjoint techniques.

Les cadres d'emploi non concernés par les textes ne sont pas prévus au plan des fonctions de la Collectivité.

### L'IFSE

L'IFSE comprend la part fonctionnelle de la prime et est versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

En cas d'absence, la collectivité doit préciser les conditions de suspension dans ce cas. Il est proposé de s'inspirer du décret n°2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire dans le délai des 3 mois de plein traitement, accident de service ou maladie professionnelle et congé).

La part fonctionnelle de l'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Du niveau de responsabilité, au regard,
  - ▶ de la capacité d'encadrement ou d'intégration dans l'équipe,
  - ▶ de la contribution aux missions et de l'impact du niveau de responsabilité sur la structure.
- Du niveau d'expertise et des connaissances acquises,
- Des sujétions particulières,
- De l'initiative créatrice.

### Voir annexe 1 – Groupes de fonctions

Conformément aux textes de transposition en vigueur à ce jour pour les cadres d'emploi concernés, il est proposé de redéfinir les groupes et les montants de références pour les cadres d'emplois suivants :

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montants maximums annuels fixés par décret	Montant annuels maximums fixés par la collectivité
B1	Secrétaire de Mairie	Rédacteur	17 480	8 000
B1	Agent de maîtrise technique	Technicien	17 480	8 000
C1	Secrétaire de Maire	Adjoint administratif	11 340	6 000
C1	Chef d'équipe	Adjoint technique	11 340	5 000
C1	ATSEM	ATSEM	11 340	1 500
C2	Agent administratif	Adjoint administratif	10 800	1 500
C2	Agent technique d'entretien	Adjoint technique	10 800	1 500
C2	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	10 800	1 500

Les montants n'ont pas été modifiés par rapport à la délibération initiale du 17.06.2019.

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation développés dans l'annexe 2 du canevas de cotation des postes. Le nombre de critères est de 6, le descriptif figure sur cette annexe.

Le nombre de points total défini dans l'annexe 2 servira à définir le montant réel et final à attribuer à l'agent.

### Calcul du montant indemnitaire IFSE à servir à l'agent :

**In fine, la cotation de l'emploi (sur le poste débouchera sur l'attribution d'un nombre de points : 48.5 au maximum – 40 au titre des 4 premiers critères et 8.5 sur l'expérience professionnelle).**

**Cette donnée est ensuite appliquée au montant maximum de régime indemnitaire fixé par l'assemblée. Elle détermine le montant de l'indemnité dont est susceptible de bénéficier un agent, dès lors qu'il est en poste sur l'emploi côté.**

**En fait, 48.5 points équivalent à une IFSE de 100%. Et ainsi de suite en fonction du nombre de points (ex : 40 points = 82%)**

### LE CIA

S'agissant d'une part facultative, la collectivité peut choisir ou non de l'instaurer.

Il a cependant été décidé de la mettre en œuvre, en particulier pour rendre attractif le poste occupé dans la collectivité et le relever autant que récompenser et encourager la motivation et la manière de servir des agents.

L'attribution en sera individuelle, chaque année, par le versement d'un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur **Engagement Professionnel (EP)** et leur **manière de servir**, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : versement unique. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les modalités de détermination du CIA sont développées dans l'annexe 3, grille des indicateurs d'appréciation de l'engagement et de la manière de servir.

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspensions dans ce cas. Il est proposé de s'inspirer du décret n°2010-997 applicable à la PFE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire dans le délai des 3 mois de plein traitement, accident de service ou maladie professionnelle et congé).

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères indiqués à l'annexe 3.

Conformément aux textes de transposition en vigueur à ce jour pour les cadres d'emploi concernés, il est proposé de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montants maximums annuels fixés par décret	Montant annuels maximums fixés par la collectivité (montant actualisés)
B1	Secrétaire de Mairie	Rédacteur	2 380	2 100
B1	Agent de maîtrise technique	Technicien	2 380	2 100
C1	Secrétaire de Maire	Adjoint administratif	1 260	1 850
C1	Chef d'équipe	Adjoint technique	1 260	1 850
C1	ATSEM	ATSEM	1 260	1 850
C2	Agent administratif	Adjoint administratif	1 200	1 500
C2	Agent technique d'entretien	Adjoint technique	1 200	1 500

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20210921-2021-09-21-PV-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2021  
Date de réception préfecture : 28/09/2021

C2	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	1 200	1 500
----	----------------------------	-------------------	-------	-------

*Pour mémoire : lors de la délibération initiale du 17.06.2019, les montants annuels maximum fixés par la collectivité étaient doublés pour chaque groupe, à savoir : B1 = 4 200 / C1 = 3 700 / C2 = 3 000.*

**NB : Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts (IFSE + CIA), l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DONNE SON ACCORD** aux modifications du RIFSEEP telles qu'énoncées ;
- **FIXE** la date d'entrée en vigueur de ces dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente délibération.

VOTE	
POUR	10
CONTRE	03
ABSTENTION	00

### **ADOPTÉ**

#### *b) Création de poste (besoin saisonnier)*

En raison d'un accroissement d'activité lié à la saison mais également de l'absence de l'agent titulaire indisponible, il est souhaitable que l'équipe technique continue d'être renforcée pour procéder à l'entretien des espaces verts, places publiques et bâtiments communaux. Le maire propose la création d'un poste à temps non complet pour la période du 01.10.2021 au 31.12.2021.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **DÉCIDE** la création d'un emploi saisonnier d'adjoint technique à temps non complet, en qualité de non titulaire, du 01.10.2021 au 31.12.2021 avec une durée hebdomadaire de service de 12h ;
- **PRÉCISE** que les attributions dudit agent consisteront principalement à l'entretien des espaces verts, l'arrosage des fleurs, le balayage, et divers travaux d'entretien ;
- **DÉCIDE** que la rémunération se fera sur la base de l'échelon 01 du grade d'adjoint technique (IB 354 – IM 332) ;
- **PRÉCISE** que le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale pour faire face à un besoin saisonnier ;

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### 3. FISCALITE

##### a) *Taxe d'Habitation : assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation*

Accusé de réception en préfecture 067-216700567-20210921-2021-09-21-PV-DE Date de télétransmission : 28/09/2021 Date de réception préfecture : 28/09/2021
--

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux. Les critères d'appréciation de la vacance quant à eux sont les suivants : « Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Le Maire précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

L'objectif de cette mesure, outre la ressource supplémentaire escomptée pour la collectivité, est de redynamiser le bâti ancien laisser sans entretien en incitant les propriétaires à la rénovation ou à la cession soit pour améliorer les possibilités de logement dans le village soit pour réduire le nombre de biens vacants.

M. RIEGERT Olivier précise que certaines communes ayant mis en place cette imposition apportent leur aide (financière et/ou logistique) aux propriétaires qui réhabiliteraient les logements vacants. Une réflexion pourrait être menée si nécessaire. A ce jour, la commune n'a été saisie d'aucune demande en ce sens.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### *b) Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : modulation de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles*

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il propose d'instaurer une exonération à hauteur de 40% de la base imposable, ce qui représenterait une ressource supplémentaire escomptée de 5 000 € environ.

M. RIEGERT trouve que les taxes locales et la taxe d'aménagement en vigueur sur le territoire sont déjà suffisamment importantes et ne souhaitent pas grever encore le budget des personnes souhaitant construire dans la commune. Il préférerait donc que l'exonération de deux années soit maintenue.

Mme KLEINDIENST et BECKER propose une taxation à 50% afin que chacun, habitants et collectivité, participe à l'effort financier destiné à pérenniser la situation économique de la commune.

Angélique DOUCHE et Irène LUSTENBERGER s'interroge sur l'impact de cette mesure sur les projets de construction à venir dans le village. Conformément au PLU, le Maire précise que le périmètre constructible actuel ne permettra pas d'extension sur les terres agricoles. Cependant les dents creuses au sein dudit périmètre permettent encore l'ajout de nombreuses constructions. Il rappelle que si une augmentation progressive et maîtrisée de la population est nécessaire à la vie de la commune, pour l'effectif scolaire par exemple, elle engendre également plusieurs problématiques. Actuellement, le stationnement pose des problèmes conséquents au sein du village.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE	
POUR	12
CONTRE	01
ABSTENTION	00

### ADOPTÉ

- c) Cotisation Foncière des Entreprises :  
*Cotisation minimum : fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum*

Le Maire expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum. Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

(En euros)	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 224 et 534
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 224 et 1067
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 224 et 2242
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 224 et 3738
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 224 et 5 339
Supérieur à 500 000	Entre 224 et 6 942

A ce jour, les plafonds des deux premières catégories sont au maximum prescrit. Le Maire souhaite harmoniser et augmenter globalement le plafond des catégories 3 à 6. Là encore, le but est de pérenniser la situation économique de la collectivité en faisant participer à cet effort tous les acteurs du territoire.

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20210921-2021-09-21-PV-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2021  
Date de réception préfecture : 28/09/2021

Aude LUSTENBERGER souhaite qu'une équité soit trouvée entre toutes les entreprises, des plus petites aux plus grandes, afin que chacun participe à hauteur de ses moyens. Angélique DOUCHE propose que le montant de la base maximum soit instauré pour toutes les catégories. Aude LUSTENBERGER suggère plutôt de prendre le montant maximum mais divisé par deux et d'appliquer ce tarif pour chaque catégorie.

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum ;
- **FIXE** le montant de cette base à **267** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 € ;
- **FIXE** le montant de cette base à **534** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 € ;
- **FIXE** le montant de cette base à **1121** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 € ;
- **FIXE** le montant de cette base à **1869** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € ;
- **FIXE** le montant de cette base à **2670** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € ;
- **FIXE** le montant de cette base à **3471** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 € ;
- **CHARGE** le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE	
POUR	12
CONTRE	00
ABSTENTION	01

#### **ADOPTÉ**

#### 4. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE - 4 RUE DES ARTISANS

##### a) Sollicitation du bénéficiaire dispositif d'accompagnement FRICHE de l'EPF d'Alsace PHASE 3

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux.

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace en date du 31 décembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 16 juin 2021, portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités de rachat du bien et les modalités financières, et intégrant les modalités particulières d'application du dispositif de soutien en faveur des friches ;

**Vu** la délibération n° 2021-082 du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace, en date du 16 juin 2021, décidant d'adopter les nouveaux dispositifs en matière de soutien en faveur des friches pendant le portage foncier, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF, et décidant notamment de prendre en charge au maximum 60% du coût des travaux, dans la limite d'un montant de 1.000.000 € HT d'aide financière par site ;

**Vu** la convention pour portage foncier signée en date du 19 octobre 2020 entre la Commune de BOOTZHEIM et l'EPF d'Alsace, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien situé à BOOTZHEIM, 4 rue des artisans, parcelle cadastrée section 12, n°85/4 ;

**Vu** l'acte d'acquisition de ce bien par l'EPF d'Alsace en date du 17 novembre 2020 ;

**Vu** la convention de mise à disposition pour usage de bien signée en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 entre la Commune de BOOTZHEIM et l'EPF d'Alsace ;

**Vu** le courrier de sollicitation en vue de bénéficier de la Phase 3 du dispositif friches pour les travaux de désamiantage du bien situé à BOOTZHEIM, 4 rue des artisans, parcelle cadastrée section 12, n°85/4, adressé par Monsieur le Maire de BOOTZHEIM à Mme la Présidente de l'EPF d'Alsace en date du 22 septembre 2021.

**Considérant** que le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 16 juin 2021 prévoit :

« *PHASE 3 : TRAVAUX PENDANT LE PORTAGE EPF*

*Objectif* : Afin d'accompagner les collectivités dans la phase opérationnelle de réhabilitation de la friche et leur apporter un soutien technique et financier dans la réalisation des travaux de proto-aménagement que pourraient nécessiter le site avant son aménagement, l'EPF Alsace sous sa Maîtrise d'Ouvrage et dans le respect des règles de la commande publique, pourra faire réaliser les travaux de proto-aménagement (démolition, déconstruction, désamiantage, dépollution).

Travaux pris en charge :

- Démolition, déconstruction,
- Désamiantage,
- Dépollution,
- Remise à plat du terrain, végétalisation,
- Mesures compensatoires éventuelles (pendant le portage).

Dispositif standard :

Sous maîtrise d'ouvrage EPF d'Alsace, la prise en charge financière maximale de l'EPF est de 60% du coût des travaux réalisés, avec une aide plafonnée à 1.000.000 € HT par site. [...]

Conditions cumulatives requises :

- L'EPF d'Alsace n'intervient pas sur une friche déjà propriété de la collectivité,
- Le projet de réhabilitation du site est déjà défini (ex : une étude de faisabilité devra être fournie) pour engager la phase travaux de dépollution,
- L'EPF d'Alsace assure la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- Courrier de sollicitation puis délibération de la collectivité sollicitant la 'Phase 3 Travaux' du dispositif friches mis en place par l'EPF d'Alsace et acceptant les termes d'une convention financière (financements croisés) ; la collectivité pourra également délibérer au fur et à mesure de l'avancée des travaux, si le montant estimatif des travaux est dépassé et si l'affermissement des différentes tranches ou la levée d'options est nécessaire.
- Délibération du conseil d'administration de l'EPF d'Alsace. ».

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20210921-2021-09-21-PV-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2021  
Date de réception préfecture : 28/09/2021

**Considérant** que le bien situé 4 rue des artisans est une friche artisanale, anciennement à usage de menuiserie, et que les diagnostics amiante avant travaux réalisés par la société DIAGOBAN le 27 mars 2021 ont confirmé la présence d'amiante dans les toitures du préau et du hangar du bien situé 4 rue des artisans, acquis par l'EPF d'Alsace pour le compte de la Commune de BOOTZHEIM ;

**Considérant** que des travaux de remplacement de ces toitures par la Commune sont envisagés et que ces travaux nécessitent que les toitures amiantées soient préalablement retirées – étant toutefois précisé que la décision de remplacer la toiture du préau ou de la retirer et de démolir ce dernier sera confirmée ultérieurement – l'EPF d'Alsace ayant été sollicité en vue de faire réaliser un « diagnostic structure » pour aider à la prise de décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **SOLLICITE** l'intervention de l'EPF d'Alsace dans le cadre de la Phase 3 « Travaux pendant le portage EPF » de son dispositif d'appui à la reconversion de friches pour les travaux de désamiantage du bien situé à BOOTZHEIM, 4 rue des Artisans, sous maîtrise d'Ouvrage, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.
- **S'ENGAGE** à rembourser à l'EPF d'Alsace, le solde financier des travaux, au vu des modalités énoncées dans la convention portage et le Règlement intérieur susvisé.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

b) Approbation du projet de convention de mise à disposition de bien pour travaux (cabanon)

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux.

**Vu** les statuts de l'EPF d'Alsace en date du 31 décembre 2020 ;

**Vu** le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace du 16 juin 2021 portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités de rachat du bien et les modalités financières ;

**Vu** la convention pour portage foncier signée en date du 19 octobre 2020 entre la Commune de BOOTZHEIM et l'EPF d'Alsace, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien situé à BOOTZHEIM, 4 rue des artisans, parcelle cadastrée section 12, n°85/4 ;

**Vu** l'acte d'acquisition de ce bien par l'EPF d'Alsace en date du 17 novembre 2020 ;

**Vu** la convention de mise à disposition pour usage de ce bien, signée en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 entre la Commune de BOOTZHEIM et l'EPF d'Alsace ;

**Considérant** que la Commune a été sollicitée par l'amicale des Sapeurs-Pompiers en vue de la mise à disposition du cabanon en bois situé sur le bien situé à BOOTZHEIM, 4 rue des artisans, parcelle cadastrée section 12, n°85/4 ;

**Considérant** que cette mise à disposition suppose que des travaux soient réalisés et que la Commune souhaite prendre en charge conjointement avec l'amicale des Sapeurs-Pompiers l'organisation et la responsabilité de la réalisation desdits travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les dispositions du projet de convention de mise à disposition de bien pour travaux annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention nécessaire à l'application de la présente délibération.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### 5. BATIMENTS COMMUNAUX : LOCATION DE LA SALLE MULTIFONCTION

Le Maire rappelle la délibération du 31.08.2021 par laquelle le Conseil Municipal a :

- **AUTORISÉ** la location de la salle multifonction de l'école maternelle ;
- **SOUHAITÉ** la rédaction d'un règlement et d'un contrat spécifique à cette salle ;
- **LIMITÉ** l'objet de la location aux seules réunions ;
- **DÉCIDÉ** d'appliquer une tarification identique au forfait locaux de la salle de réunion de la salle polyvalente.

Le projet de règlement intérieur, tel que soumis, reprend l'ensemble de ces éléments. Ledit document a été transmis aux conseillers municipaux en amont de la présente séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le règlement intérieur de la salle multifonction, comprenant les tarifs, et annexé à la présente délibération.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### 6. DIVERS ET INFORMATIONS

##### - **Commission Fêtes et Cérémonies**

La Commission Fêtes et Cérémonies se réunira le lundi 27.09.2021 à 19h en mairie.

La commémoration du 11 novembre ainsi que la Fête de Noël des Seniors seront à l'ordre du jour de cette réunion de travail.

##### - **Commission Informations/Numériques/Nouvelles technologies**

Le site internet est en cours d'intégration. La société KARDHAM met à jour le contenu pour que la commission puisse travailler sur un support le plus à jour possible et reflétant ainsi la réalité.

Ladite commission sera réunie prochainement afin de travailler sur le sujet et d'aborder la rétrospective 2021 et plus particulièrement les sujets qui pourront y être abordés.

##### - **Conseil Municipal**

La date du 30 septembre 2021 marque la fin de l'application des règles dérogatoires pour la réunion des organes délibérants. Ainsi, pour les prochaines séances du Conseil Municipal, rendez-vous sera donné à la mairie.

Le passe-sanitaire ne sera pas obligatoire. Cependant, le port du masque et la désinfection des mains resteront en vigueur. Les locaux seront aérés avant et après chaque séance.

- **Salle polyvalente**

La commission de sécurité est passée à la salle polyvalente de Bootzheim le 07.09.2021. Un avis favorable a été rendu ce qui permet de mettre à disposition et utiliser sereinement le lieu. A ce jour, les associations locales ont redémarré leurs activités dans les locaux. De même, les locations aux particuliers ou associations ont repris et ce dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le calendrier 2021 et 2022 se remplit progressivement.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant soulevée,  
la séance est levée à 22h45.

Fait à BOOTZHEIM, le 28 septembre 2021.  
Le Maire, Clément ROHMER

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Bootzheim. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE BOOTZHEIM' around the top edge and '67 1685-16' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a rooster. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.